



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la création d'une bretelle
complémentaire à l'échangeur n° 7
de Bourges sur l'A71 (18)**

n° : F-024-26-C-0026

Décision n° F-024-26-C-026 du 11 août 2026

Décision du 11 août 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-24-26-C-026, présentée par Vinci Autoroutes, relative au projet de création d'une bretelle complémentaire à l'échangeur n° 7 de Bourges sur l'A71 (18) ;

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'une nouvelle bretelle de 550 mètres sur l'échangeur 7 de l'A71, permettant la sortie de l'autoroute en venant d'Orléans. Il comprend un système de collecte des eaux de chaussées et un bassin d'infiltration pour leur assainissement, ainsi que l'aménagement du giratoire actuel raccordant la RN 151, la RD 107 et la RD 103 auquel sera ajouté un accès agricole. La nouvelle bretelle sera équipée d'une barrière de péage ;
- l'objectif du projet est de résorber la saturation du trafic constatée sur le giratoire de l'échangeur, sur la gare de péage existante et sur l'autoroute. Le dossier indique également que la création de la bretelle permettra d'améliorer la desserte de Bourges et d'accompagner le développement de zones d'activités dont les contours ne sont pas précisés ni les incidences évaluées. Dès lors que cette bretelle en permet l'accès, les évaluations environnementales de ces éventuelles zones d'activités devront prendre en compte la création de cette bretelle dans leur périmètre de projet ;
- le projet est soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau. Il fera l'objet d'un dossier de demande de dérogation au régime d'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats et d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'abattage des arbres d'alignement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur l'échangeur n° 7 de l'autoroute A71, qui permet d'accéder à la rocade de Bourges ;
- le site est exposé à des risques naturels (inondation de l'Yèvre, retrait-gonflement des argiles, mouvement de terrain) ;
- dans un secteur de répartition des eaux comprenant des zones humides et en dehors des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- dans une zone de présomption de prescription archéologique (la saisine obligatoire de la direction régionale des affaires culturelles conduira éventuellement à la réalisation de fouilles) ;
- en dehors de tout espace naturel d'inventaire ou protégé ; le dossier ne précise pas à quelles distances se trouvent les plus proches d'entre eux ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- les travaux sont susceptibles de nuisances limitées dans le temps (bruit et poussières), les habitations les plus proches étant situées à environ deux cents mètres du projet ;
- des études sont en cours pour la réutilisation des matériaux excédentaires produits par le projet ; leur destination finale sera définie à son issue ;
- le projet conduit à une incidence sur les milieux agricoles inférieure à un hectare ; l'imperméabilisation nette est d'environ 0,4 hectare ;
- les enjeux écologiques, mis en évidence dans une étude réalisée à partir d'inventaires, sont faibles hormis pour certains accotements routiers qui présentent un enjeu fort à moyen, du fait de la présence d'espèces végétales patrimoniales d'enjeu fort ou assez fort (Spéculaire hybride, Adonis annuel et Falcaire commune) ainsi que de deux espèces protégées d'enjeu faible (Orchis pyramidal, Scille d'automne). La Falcaire commune (15 individus) et l'Adonis annuel (espèce annuelle) seront affectés par les travaux. La Falcaire fera l'objet d'une récolte de graines et d'un déplacement soigné ; les protocoles sont précisés dans le dossier. Le calendrier favorable à ces opérations est également présenté. L'Adonis annuel fera l'objet d'un déplacement dont le protocole est présenté et d'un calendrier précisant les périodes favorables de chaque opération de ce déplacement. Quatre pieds d'Orchis pyramidal seront détruits par les travaux (0,5 % de la population). Un individu de Scille d'automne le sera également. Grâce à ces mesures, et aux mesures de signalisation des secteurs sensibles hors emprise, de limitation de l'emprise de la circulation des engins, d'aménagement de la base de travaux pour éviter toute pollution et de la remise en état en fin de chantier, l'incidence sur ces espèces est considérée comme non significative ;
- quatre espèces animales à enjeu de conservation (Azuré des coronilles, Fluoré, Criquet pansu et Coronelle lisse) et plusieurs espèces animales protégées (chauves-souris, oiseaux, amphibiens, reptiles) ont également été inventoriées. Les défrichements seront effectués aux périodes favorables pour limiter les incidences sur la faune. Les incidences résiduelles ne sont pas significatives ;
- l'A71 constitue actuellement une rupture forte des continuités écologiques. L'inventaire a mis en évidence la présence de deux zones humides dans l'aire d'étude (1 415 m² et 930 m²). Elles ne sont pas situées dans l'emprise des travaux. Le dossier présente une étude de fonctionnalité qui montre que la zone contributive pour leur alimentation ne sera pas affectée par le projet. Des mesures sont prévues (adaptation du calendrier écologique, mise en défens des zones sensibles) ;
- les eaux de ruissellement sur les plateformes de chaussées seront recueillies dans un ouvrage constitué de deux corps, le premier, équipé de vannes, permettant le confinement de pollutions accidentelles, le second permettant le piégeage des polluants chroniques routiers par la végétation adaptée qui sera plantée et l'infiltration de l'eau dans le sol. Le pétitionnaire prévoit d'entretenir le lit de sable en fond de bassin d'infiltration tous les ans (épaisseur de sable non précisée). Un contrôle de perméabilité sera réalisé tous les cinq ans ;
- le projet prévoit la démolition d'une ancienne piste de moto (1 050 m²) et sa désimperméabilisation en contrepartie des nouvelles zones imperméabilisées (5 000 m²) ; il conviendrait d'accroître cette compensation à hauteur de la totalité des surfaces imperméabilisées ;

Concluant que,

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'une bretelle complémentaire à l'échangeur n° 7 de Bourges sur l'A71 (18), n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement ni sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) et ne nécessite donc pas d'évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'une bretelle complémentaire à l'échangeur n° 7 de Bourges sur l'A71 (18), n° F-24-26-C-026, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

La présente décision annule et remplace la décision tacite de soumission à laquelle l'opération était soumise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives éventuellement nécessaires au projet.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 août 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable, par délégation

SCH
MITT
Signature
numérique de
SCHMITT
Date :
2026.08.11
14:27:38 +02'00'

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.